



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 102.2019 – édition du 17/05/2019





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-479

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé au 1^{er} étage de la villa au 92, chemin du Muguet à Roquefort les Pins (06330), cadastré CV 18

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

Vu le rapport motivé en date du 17 avril 2019, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé, relatant l'absence de disjoncteur différentiel 30 mA, l'absence d'installation de mise à la terre, que le disjoncteur de branchement et le tableau électrique situé dans le dressing est commun aux deux logements dont est composé cette maison, que le raccordement électrique des radiateurs sèche-serviettes des 2 salles de bains s'effectue à l'aide de câbles non fixés reliés entre eux à un domino recouvert d'adhésif, qu'au niveau du tableau électrique, des traces d'un départ de feu sont visibles ainsi qu'une prise électrique largement endommagée dans le logement occupé actuellement par la famille Terrusse au 92, chemin du Muguet à Roquefort les Pins, et appartenant à M. Saury domicilié 60, chemin du Camouyer à Roquefort les Pins (06330) ;

Vu le courrier du 19 avril 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire, M. Saury, l'informant qu'une procédure allait être engagée au titre du code de la santé publique en vue de supprimer le risque électrique mis en évidence ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau électrique vétuste présente un risque pour l'occupant ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle de l'occupant et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Mise en demeure

M. Saury demeurant 60, chemin du Camouyer à Roquefort les Pins (06330) est mis en demeure de :

- **sécuriser immédiatement** le logement occupé actuellement par la famille Terrusse, au 92, chemin du Muguet à Roquefort les Pins, vis-à-vis du risque électrique ;
- faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans **un délai de QUINZE (15) JOURS** ;
- fournir une attestation Cerfa n°12506 (AC jaune) dans **un délai de TRENTE (30) JOURS** ;

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Exécution des travaux

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de Roquefort les Pins (06330) ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3: Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants du logement.

Le présent arrêté sera transmis au maire de Roquefort les Pins (06330) et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

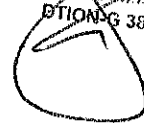
ARTICLE 5: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Roquefort les Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **17 MAI 2019**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION-G 3870



Franck VINESSE

1911



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale
Service Inclusion sociale - solidarités
Affaire suivie par Juliette GROS
tél. : 04 93 72 27 96
juliette.gros@alpes-maritimes.gouv.fr

Arrêté n°2019-478

fixant la composition de la commission départementale d'agrément des Alpes-Maritimes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La secrétaire générale, préfète des Alpes-Maritimes par intérim

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 et suivants ;

Vu la désignation en date du 31 janvier 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice ;

Vu les désignations en date du 19 février 2019 du président du tribunal de grande instance de Nice ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures du 15 janvier 2019 visant à la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures du 15 janvier 2019 visant à la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures du 15 janvier 2019 visant à la désignation des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein des services mandataires autorisés dans le département, sous-couvert des directeurs desdits services ;

Vu les désignations du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie effectuées lors de la séance plénière du 16 avril 2018 ;

Vu l'avis en date du 26 avril 2019 rendu par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice sur les désignations des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale d'agrément est placée auprès du représentant de l'État dans le département.

Elle est créée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Sa composition pourra être modifiée par arrêté préfectoral, selon les mêmes modalités de désignation que celles ayant prévalu au présent arrêté.

Article 2 :

La commission départementale d'agrément est composée comme suit :

- Le préfet des Alpes-Maritimes, président, représenté par :

Monsieur Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale, représenté par Madame Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice adjointe, ou par Mme Frédérique MARTINEZ-VILAIN, cheffe du service « Inclusion sociale - solidarités » ;

- Deux représentants du directeur départemental de la cohésion sociale :

Madame Juliette GROS, responsable de l'unité « Accès aux droits, protection des personnes vulnérables et accompagnement des parcours complexes », titulaire ;

Madame Carole PICARD, gestionnaire instructrice en charge de la protection juridique des majeurs, titulaire ;

Madame Sophie LAMOTTE-GUIGUES, conseillère technique en travail social, suppléante ;

Madame Valérie BARTOLI, gestionnaire en charge du suivi des publics, suppléante ;

- Un représentant du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice :

Madame Sandra VERBRUGGHEN, vice-procureure ;

- Un représentant du président du tribunal de grande instance de Nice :

Madame Mélanie CABAL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Nice, chargée du service du tribunal d'instance de Menton, titulaire ;

Madame Audrey ALBERTINI, vice-présidente au tribunal de grande instance de Nice, chargée du service du tribunal d'instance de Nice, suppléante ;

- Deux représentants des mandataires exerçant à titre individuel agréés dans le département :

Madame Joëlle GOMILA-TREPANT, titulaire ;

Madame Claude SELLAME, titulaire ;

Madame Camille BODINO, suppléante ;

Madame Laure VANDEKERKHOVE, suppléante ;

- Un représentant des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement déclarés dans le département :

Madame Catherine DELOSTE, préposée d'établissement au centre hospitalier Sainte-Marie de Nice, titulaire ;

Madame Sandrine RAYE, préposée d'établissement sur les centres hospitaliers de Cannes, Grasse et Antibes, suppléante ;

- Un représentant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire autorisé dans le département :

Madame Sarita ENGASSER, cheffe de service à l'UDAF, titulaire ;

Madame Gaëlle DELLERBA, responsable de centre à l'association APOGE, suppléante ;

- Deux représentants des usagers :

Monsieur Roger PELLISSIER, membre de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, titulaire ;

Madame Françoise UZIEL, membre de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, titulaire ;

Monsieur Laurent TOULET, membre de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, suppléant ;

Monsieur Jean-Claude GRECO, membre de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, suppléant.

Article 3 :

La commission ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres composant la commission sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06 050 Nice Cedex 1 - également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice, aux présidents des tribunaux de grande instance de Grasse et de Nice et à chacun des membres désignés de la commission départementale d'agrément.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 MAI 2019

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-1109



Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

**Arrêté n° 2019-024 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO
directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, pour
signer les actes portant sur l'instruction des demandes d'autorisations individuelles
de transports exceptionnels des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R 311-1 à R 312-24, R 433-1 à R 433-6 et R 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 12 février 2013 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 23 août 2017 nommant M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1202 du 27 décembre 2011 portant autorisation de portée locale pour la circulation des transports exceptionnels dans le département des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour signer, à compter du 20 mai 2019, au nom du préfet des Alpes-Maritimes, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur :

- l'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels.

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information au préfet des Bouches-du-Rhône et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

15 MAI 2019

Le préfet,

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service maritime
Groupe de coordination
domanialité et milieux
AP/2019 - 482

ARRETE PREFECTORAL

portant attribution au profit de la commune de Vallauris de la concession de la plage naturelle du Soleil située sur la commune de Vallauris Golfe-Juan

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de commerce,

VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine "Méditerranée Occidentale", approuvé le 8 avril 2016,

VU la délibération du conseil municipal de Vallauris, en date du 12 décembre 2014, sollicitant l'attribution de la concession de la plage naturelle du Soleil située sur la commune de Vallauris Golfe-Juan à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU le dossier de projet de concession soumis à l'instruction administrative et à l'enquête publique,

VU l'avis conforme favorable du Préfet maritime, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, en date du 7 septembre 2018, rendu en application des dispositions de l'article R.2124-25 et 56 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 14 septembre 2018 fixant les conditions financières,

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2018, acceptant le montant de la redevance fixée par la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes,

VU les avis des services de l'État et le rapport de clôture de l'instruction administrative en date du 5 décembre 2018,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 mars au 5 avril 2019,

VU le rapport, les observations et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 avril 2019,

CONSIDERANT le cahier des charges de la concession de la plage naturelle du Soleil située sur la commune de Vallauris Golfe-Juan et le plan annexé,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 :

Est concédée à la commune de Vallauris, l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle du Soleil située sur la commune de Vallauris Golfe-Juan conformément aux clauses et dispositions du cahier des charges et de son plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La présente concession de la plage naturelle du Soleil est accordée pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 :

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, madame le maire de Vallauris Golfe-Juan, la sous-préfète de Grasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera affiché pendant une durée de quinze jours à la mairie de Vallauris. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifiée par madame le maire. Le cahier des charges de la concession de plage naturelle du Soleil située sur la commune de Vallauris Golfe-Juan et le plan annexé pourront être consultés en mairie de Vallauris par les personnes désirant en prendre connaissance.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et inséré dans un journal du département aux frais de la mairie de Vallauris Golfe-Juan.

Fait à Nice, le

16 MAI 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

043 4352

Bernard GONZALEZ



Direction du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan

Dossier suivi par Nathalie Jaffres

Réf. : 2019/007/NJ/AH

Tél. : 04 93 64 72 00

Fax : 04 93 64 72 01

Mail : direction@polesante-vallauris.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu l'arrêté portant nomination de :
 - Madame Nathalie JAFFRES, Secrétaire Générale et Directeur des Opérations au centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins, en date du 06 mai 2019 pour assurer l'intérim de direction dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 6 mai 2019,

Article 1 : Bénéficiaire de la délégation.

Délégation est donnée à :

- L'ensemble des personnels administratifs et Cadres de Santé assurant des gardes et permanences administratives et dans le cadre de celles-ci, la liste des personnels concernés est jointe en annexe n°1.

Article 2 : Etendue de la délégation :

- Cette délégation porte sur l'ensemble des actes à caractère administratif relatif au séjour des patients, dont ceux relevant des sorties de corps,

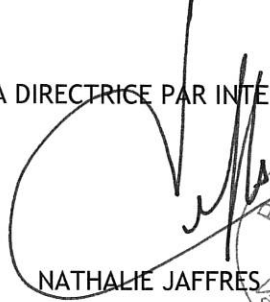
Article 3 : Publication de la délégation


La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera transmise sans délai au comptable de l'Etablissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et à la Préfecture.

Fait à Vallauris, le 6 mai 2019,

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,



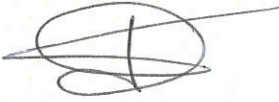

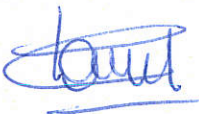
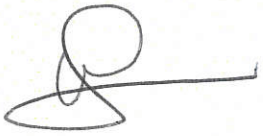

NATHALIE JAFFRES


POLE SANTE
USLD
EHPAD
ATJ
SSIAD
Vallauris Golfe-Juan

Annexe N°1 : Liste des personnels administratifs et des cadres de santé assurant des gardes et des permanences administratives.

Nom	Prénom	Grade
AMMIRATI	Véronique	Adjoint des Cadres
CAVALLI	Annie	IDE Faisant Fonction Cadre
DELMEE	Magalie	Cadre de Santé
PARZYS	Guio	AMA
LAMBIN	Céline	Cadre supérieur de Santé
SATRE LEROUX	Maud	Adjoint des Cadres

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2019/007 le, 6 MAI 2019 :

Délégataire	Grade	Paraphe	Signature
AMMIRATI Véronique	Adjoint des Cadres	VA	
CAVALLI Annie	IDE Faisant Fonction Cadre	AC	
DELMEE Magalie	Cadre de Santé	MD	
PARZYS Guio	AMA	PG	
LAMBIN Céline	Cadre supérieur de Santé	CL	
SATRE LEROUX Maud	Adjoint des Cadres	SL	



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2019-480 ordonnant la fermeture administrative du camping municipal de Valdeblore

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-253 du 14 mars 2012 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Alpes-Maritimes ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2012- 257 du 14 mars 2012 et n° 2016-841 du 8 novembre 2016 portant renouvellement des sous-commissions départementales spécialisées ;
- VU l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis le 22 novembre 2018 par la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes relevant 30 prescriptions relatives à la sécurité de l'établissement et des occupants ;
- VU la mise en demeure de fermeture en date du 11 mars 2019 adressée au maire de Valdeblore relative au camping « SOUN DAL PRA » ;

CONSIDÉRANT que la sécurité défaillante de l'établissement présente un danger pour les personnes qui l'occupent et notamment les carences relatives à la sécurité générale de l'établissement, à la sécurité incendie et à la sécurité relative à l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants ;

CONSIDÉRANT la lettre de mise en demeure en date du 11 mars 2019 restée sans effet, l'exploitant du camping n'ayant pas réalisé la totalité des prescriptions énumérées dans le procès verbal établi le 22 novembre 2018 par la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité des occupants de ce camping, de prononcer la fermeture administrative de l'établissement, à titre conservatoire, jusqu'au rétablissement d'un niveau de sécurité compatible avec la poursuite de son exploitation après une contre-visite de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est ordonné la fermeture administrative immédiate du camping municipal de Valdeblore, sis chemin du soun dal pra (06420) Valdeblore, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La réouverture du camping ne pourra être prononcée qu'après une mise en conformité de l'établissement et un nouvel avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping pendant toute la durée de son application.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Alpes-Maritimes ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nice
18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou déposé par voie électronique sur le site
« <http://www.telerecours.fr/> »

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet, monsieur le maire de Valdeblore et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Nice le **16 MAI 2019**

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne
REG-E 3801

Gwenaëlle CHAPUIS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

arrêté n°2019 – 482

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE
PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CANNES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 610-5 ;

VU les articles L2214-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019-415 du 10 mai 2019 portant interdiction de manifester sur la voie publique dans la commune de Cannes durant la 72^{ème} édition du Festival international du film de Cannes ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public;

CONSIDERANT qu'un conflit social majeur (mouvement des « gilets jaunes ») occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes, de graves troubles à l'ordre public depuis novembre 2018; que ce conflit social a donné lieu à des débordements violents dans de nombreuses villes, notamment dans les Alpes-Maritimes;

CONSIDERANT l'acte XIX des gilets jaunes le 23 mars 2019 qui a conduit, malgré une interdiction de manifester à Nice, à une intervention des forces de l'ordre ; que des appels à la vengeance ont été largement relayés sur les réseaux sociaux ; que cet incident focalise depuis lors l'attention des sympathisants « gilets jaunes » et du monde associatif, dans un climat d'extrême tension ;

CONSIDERANT en outre que ce conflit social a conduit à une mise sous tension continue des forces de sécurité intérieure dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ;

CONSIDERANT la tenue du Festival International du Film de Cannes du 14 au 25 mai 2019 et la nécessité de garantir l'ordre public à l'occasion de cet événement d'ampleur exceptionnelle à caractère international ;

CONSIDERANT le risque manifeste de trouble à l'ordre public à l'occasion du Festival, relayé par des appels à se rassembler diffusés publiquement ;

CONSIDERANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte considéré supra ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester dans le périmètre précisé aux articles 2 et 3 du présent arrêté est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2019-415 du 10 mai 2019 , toute manifestation et/ou rassemblement de personnes sont interdits le samedi 18 mai 2019 de 06 heures à 22 heures dans la commune de Cannes à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques énoncées à l'article 2 et 3.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1, les manifestations et/ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

Au nord :

- avenue Carnot depuis son intersection avec le square Carnot jusqu'à la place du 18 juin ;
- place du 18 juin ;
- boulevard de la première Division libre ;
- avenue Bachaga Saïd Boualam ;
- avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord jusqu'à son intersection avec la rue Georges Clémenceau ;
- rue Georges Clémenceau jusqu' à son intersection avec la rue Jean Dolfus.

A l'ouest :

- Rue Jean Dolfus.

Au sud :

- boulevard du midi Louise Moreau et Jean Hibert depuis son intersection avec le rond point Etienne Romano ;
- quai Laubeuf ;
- quai Saint -Pierre ;
- promenade de la Pantiero ;
- jetée Albert Edouard ;
- palais des festivals et des congrès ;
- place du Général de Gaulle ;
- square Reynaldo Hahn ;
- promenade Favre le Bret ;
- boulevard de la Croisette jusqu'à l'intersection avec le pont Alexandre III.

A l'est :

- boulevard Alexandre III ;
- boulevard du général Vautrin ;
- rond point Maubert.

Les voies publiques ci-dessus énoncées qui délimitent le périmètre d'interdiction de manifester au nord, à l'ouest, au sud et à l'est sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester.

ARTICLE 3 :

Les plages situées à l'aplomb du boulevard du midi Jean Hibert depuis son intersection avec la rue Jean Dolfus, du quai Laubeuf, de la promenade Favre le Bret, du boulevard de la Croisette sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester. Tout rassemblement et/ou manifestation de personnes y sont donc interdits.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Cannes.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

ARTICLE 5 : la sous-préfète de Grasse, le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être assorti d'un recours en référé prévu à l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Nice, le 17 mai 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes,


Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité et de l'ordre public

arrêté n°2019 – 484

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;
- VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes et à Nice, de graves troubles à l'ordre public ; que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois tous les samedis et parfois les dimanches; que ce conflit social a donné lieu à des débordements violents ;

CONSIDÉRANT en outre que ce conflit social a conduit à une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ;

CONSIDÉRANT l'acte XIX des gilets jaunes le 23 mars 2019 qui a conduit, malgré une interdiction de manifester à Nice, à une intervention des forces de l'ordre ; que des appels à la vengeance ont été largement relayés sur les réseaux sociaux ; que cet incident focalise depuis lors l'attention des sympathisants « gilets jaunes » et du monde associatif, dans un climat d'extrême tension ;

CONSIDÉRANT que des appels à la vengeance, en réaction aux violences policières qui auraient été subies, sont largement relayés sur les réseaux sociaux avec des commentaires alarmants ;

CONSIDÉRANT le risque manifeste de trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte événementiel actuel ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester pour la durée et dans les lieux précisés dans le présent arrêté est de nature à prévenir efficacement des troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le samedi 18 mai 2019 de 08 h 00 à 20 h 00 sur la commune de Nice, à l'intérieur des périmètres délimités par les voies publiques énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur des périmètres délimités par les voies publiques suivantes :

Périmètre 1 :

- boulevard Gambetta - promenade des Anglais ;
- promenade des Anglais - rue Poincaré ;
- rue Poincaré - rue de France ;
- rue de France - boulevard Gambetta.

Périmètre 2 :

- rue des Orangers – boulevard St Roch ;
- boulevard St Roch – rue Jean André ;
- rue Jean André – boulevard du pape Jean XXIII ;
- boulevard du pape Jean XXIII – rue des Orangers.

Périmètre 3 :

- avenue Malausséna – boulevard Joseph Garnier ;
- boulevard Joseph Garnier – rue Alfred Binet ;
- rue Alfred Binet – rue Clément Roassal ;
- rue Clément Roassal – avenue Malausséna ;
- place du Général de Gaulle.

Périmètre 4 :

- avenue de Verdun jusqu'à son intersection avec la rue Paradis ;
- avenue de Suède ;
- place Grimaldi ;
- rue de la Liberté ;
- avenue Georges Clémenceau jusqu'à son intersection avec l'avenue Jean Médecin ;
- avenue Jean Médecin depuis son intersection avec l'avenue du Maréchal Foch jusqu'à son intersection avec la place Massena ;
- place Massena (petit velum);

Les voies publiques ci-dessus énoncées sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester, à l'exception de la place Massena et de l'avenue de Verdun.

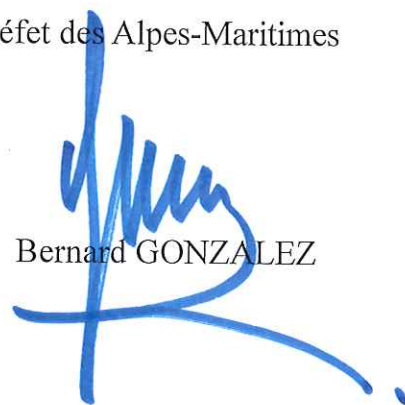
ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 17 mai 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ





SOUS-PRÉFÈTE DE GRASSE

Sous-préfecture de Grasse
Secrétariat général
Affaire suivie par : Anne-Marie DELAMOUR
tel : 04 92 42 32 24
mel : anne-marie.delamour@alpes-maritimes.gouv.fr

Grasse, le 16 MAI 2019

**ELECTION PARTIELLE COMPLEMENTAIRE DE LE MAS
DES 26 MAI ET 2 JUIN 2019**

Nombre de candidats à élire au conseil municipal : 1

Etat récapitulatif des candidatures enregistrées pour le premier tour de scrutin

- M. Jean-Marc GIRIBONE

La sous-préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2019.479 Roquefort les Pins cadastre CV 18.....	2
D.D.I.....		6
	D.D.C.S.....	6
	Inclusion sociale solidarites.....	6
	AP 2019.478 Comp. CD agrement. mand.judic.protect. majeurs.....	6
	D.D.T.M.....	10
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	10
	AP 2019.024 Deleg.Transp. except. DDTM BdR M. d Issernio.....	10
	Domaine public maritime.....	12
	AP 2019.482 Attrib. Vallauris concess. PN du Soleil.....	12
Etablissement Public.....		15
	Groupe Hospitalier S.A Vallee du Var.....	15
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	15
	Dec. 2019.007 Deleg. signature Gardes Administratives.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		19
	Direction des securites.....	19
	Securite.....	19
	AP 2019.480 Ord.ferm.adm.camping mun. Valdeblore.....	19
	Securite publique.....	22
	AP 2019.483 Cannes Interdiction manifester voie publique.....	22
	AP 2019.484 Nice Interdict. manifester voie publique.....	26
Sous Prefecture de Grasse.....		29
	Secrétariat général.....	29
	Elections.....	29
	EPC de Le Mas Etat recapitulatif candidatures.....	29

Index Alphabétique

AP 2019.024 Deleg.Transp. except. DDTM BdR M. d Issernio.....	10
AP 2019.478 Comp. CD agrement. mand.judic.protect. majeurs.....	6
AP 2019.479 Roquefort les Pins cadastre CV 18.....	2
AP 2019.480 Ord.ferm.adm.camping mun. Valdeblore.....	19
AP 2019.482 Attrib. Vallauris concess. PN du Soleil.....	12
AP 2019.483 Cannes Interdiction manifester voie publique.....	22
AP 2019.484 Nice Interdict. manifester voie publique.....	26
Dec. 2019.007 Deleg. signature Gardes Administratives.....	15
EPC de Le Mas Etat recapitulatif candidatures.....	29
D.D.C.S.....	6
D.D.T.M.....	10
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des securites.....	19
Groupe Hospitalier S.A Vallee du Var.....	15
Secrétariat général.....	29
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	6
Etablissement Public.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	19
Sous Prefecture de Grasse.....	29